

Journal officiel

de l'Union européenne

C 232

Édition
de langue française

Communications et informations

51^e année

10 septembre 2008

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	II <i>Communications</i>	
	COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE	
	Commission	
2008/C 232/01	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.5240 — GE/GMT/Bigpoint) ⁽¹⁾	1
	IV <i>Informations</i>	
	INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE	
	Commission	
2008/C 232/02	Taux de change de l'euro	2
	INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES	
2008/C 232/03	Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises ⁽¹⁾	3
2008/C 232/04	Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 1628/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale ⁽¹⁾	5
2008/C 232/05	Communication de la Commission en vertu de la procédure prévue à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil — Imposition de la part de l'Italie d'obligations de service public sur les services aériens réguliers entre Alghero-Rome Fiumicino et retour, Alghero-Milan Linate et retour, Cagliari-Rome Fiumicino et retour, Cagliari-Milan Linate et retour, Olbia-Rome Fiumicino et retour, Olbia-Milan Linate et retour ⁽¹⁾	7

FR

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	<i>Page</i>
2008/C 232/06	Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 1628/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale ⁽¹⁾	26

V *Avis*

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

Commission

2008/C 232/07	Appel de propositions — EACEA/26/08 — Soutien structurel aux organismes de recherche sur les politiques publiques européennes et aux organisations de la société civile au niveau européen — 2009 — Citoyenneté — P7	27
---------------	--	----

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission

2008/C 232/08	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.5327 — Ashland/Hercules) ⁽¹⁾	31
2008/C 232/09	Communication du gouvernement de la République de Hongrie relative à la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospecter, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures ⁽¹⁾	32
2008/C 232/10	Communication du ministre des affaires économiques du Royaume des Pays-Bas au titre de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospecter, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures	34
2008/C 232/11	Communication du ministre des affaires économiques du Royaume des Pays-Bas au titre de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospecter, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures	35
2008/C 232/12	Communication du ministre des affaires économiques du Royaume des Pays-Bas au titre de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospecter, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures	36
2008/C 232/13	Communication du ministre des affaires économiques du Royaume des Pays-Bas au titre de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospecter, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures	37
2008/C 232/14	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.5284 — Klépierre/ABP/Steen & Strøm) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	39

Avis au lecteur (voir page 3 de la couverture)



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE
L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.5240 — GE/GMT/Bigpoint)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2008/C 232/01)

Le 8 août 2008, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il puisse contenir. Il sera disponible:

- dans la section «concurrence» du site Internet Europa (<http://ec.europa.eu/comm/competition/mergers/cases/>). Ce site Internet propose plusieurs outils pour aider à localiser des décisions de concentrations individuelles, tel qu'un index par société, par numéro de cas, par date et par secteur d'activité,
 - en support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le numéro de document 32008M5240. EUR-Lex est l'accès en ligne au droit communautaire (<http://eur-lex.europa.eu>).
-

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET
ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾**9 septembre 2008**

(2008/C 232/02)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,4144	TRY	lire turque	1,7298
JPY	yen japonais	152,90	AUD	dollar australien	1,7387
DKK	couronne danoise	7,4569	CAD	dollar canadien	1,5030
GBP	livre sterling	0,80300	HKD	dollar de Hong Kong	11,0318
SEK	couronne suédoise	9,4684	NZD	dollar néo-zélandais	2,0970
CHF	franc suisse	1,5995	SGD	dollar de Singapour	2,0235
ISK	couronne islandaise	127,29	KRW	won sud-coréen	1 551,60
NOK	couronne norvégienne	8,0330	ZAR	rand sud-africain	11,1663
BGN	lev bulgare	1,9558	CNY	yuan ren-min-bi chinois	9,6718
CZK	couronne tchèque	24,768	HRK	kuna croate	7,1332
EEK	couronne estonienne	15,6466	IDR	rupiah indonésien	13 182,21
HUF	forint hongrois	239,23	MYR	ringgit malais	4,8783
LTL	litas lituanien	3,4528	PHP	peso philippin	66,060
LVL	lats letton	0,7040	RUB	rouble russe	36,1315
PLN	zloty polonais	3,4515	THB	baht thaïlandais	48,860
RON	leu roumain	3,5835	BRL	real brésilien	2,4591
SKK	couronne slovaque	30,265	MXN	peso mexicain	14,8194

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2008/C 232/03)

Aide n°	XS 164/08
État membre	Italie
Région	Calabria
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle	Assegnazione di «Voucher Tecnologici» e contributi a progetti di ricerca cooperativa per le imprese calabresi. Azioni D 1 e D.2 -POR Calabria 2000-2006
Base juridique	Decreto dirigenziale n. 10794 del 30.8.2006 pubblicato sul BURC n. 36 dell'8.9.2006
Type de la mesure	Régime
Budget	Dépenses annuelles prévues: 6 Mio EUR
Intensité maximale des aides	En conformité avec l'article 4, paragraphes 2 à 6, et l'article 5 du règlement
Date de mise en œuvre	13.4.2006
Durée	31.12.2008
Objectif de l'aide	Petites et moyennes entreprises
Secteurs économiques	Tous les secteurs pouvant bénéficier d'aides aux PME
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Regione Calabria Dipartimento presidenza Via Massara, 2 I-88100 Catanzaro
Aide n°	XS 169/08
État membre	Espagne
Région	La Rioja
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle	Bases reguladoras de la concesión de subvenciones destinadas a la elaboración de protocolos familiares de las empresas
Base juridique	Orden n° 18/2008, de 5 de junio de 2008, de la Consejería de Industria, Innovación y Empleo, por la que se aprueban las bases reguladoras de la concesión de subvenciones por la Agencia de Desarrollo Económico de La Rioja destinadas a la elaboración de protocolos familiares de las empresas, en régimen de concurrencia competitiva. (B.O.R. n° 79/2008, de 14 de junio)

Type de la mesure	Régime
Budget	Dépenses annuelles prévues: 0,055 Mio EUR
Intensité maximale des aides	En conformité avec l'article 4, paragraphes 2 à 6, et l'article 5 du règlement
Date de mise en œuvre	14.6.2008
Durée	31.12.2013
Objectif de l'aide	Petites et moyennes entreprises
Secteurs économiques	Tous les secteurs pouvant bénéficier d'aides aux PME
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Agencia de Desarrollo Económico de La Rioja C/ Muro de la Mata nºs 13-14 E-26071 Logroño (La Rioja) Dirección Internet publicación régimen de ayuda: http://www.larioja.org/npRioja/default/defaultpage.jsp?idtab=449883

Aide n°	XS 174/08
État membre	Pologne
Région	Warmińsko-Mazurskie
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle	Przedsiębiorstwo Przemysłu Betonów Prefabet Kurzętnik Sp. z o.o.
Base juridique	Ustawa z dnia 8 października 2004 r. o zasadach finansowania nauki art. 10, rozporządzenie Ministra Nauki i Szkolnictwa Wyższego Dz.U. nr 221 z 14 listopada 2007 r. § 3 ust. 1, umowa nr II-213/P-359/2008
Type de la mesure	Ad hoc
Budget	Montant global de l'aide prévue: 99 896 EUR
Intensité maximale des aides	En conformité avec l'article 4, paragraphes 2 à 6, et l'article 5 du règlement
Date de mise en œuvre	24.6.2008
Durée	24.6.2008
Objectif de l'aide	Petites et moyennes entreprises
Secteurs économiques	Tous les secteurs pouvant bénéficier d'aides aux PME
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Ministerstwo Nauki i Szkolnictwa Wyższego ul. Wspólna 1/3 PL-00-529 Warszawa

Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 1628/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2008/C 232/04)

Aide n°	XR 26/08
État membre	République tchèque
Région	Severovýchod, Moravskoslezský, Střední Morava
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire du complément d'aide ad hoc	Cíl Evropská územní spolupráce Česká republika–Polsko 2007–2013 Prioritní osa 2 – Podpora rozvoje podnikatelského prostředí a cestovního ruchu
Base juridique	Zákon č. 218/2000 Sb., o rozpočtových pravidlech
Type de la mesure	Régime
Dépenses annuelles prévues	255,416 Mio CZK
Intensité maximale des aides	40 % En conformité avec l'article 4 du règlement
Date de mise en œuvre	14.1.2008
Durée	31.12.2013
Secteurs économiques	Tous les secteurs pouvant bénéficier d'aides régionales à l'investissement
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Ministerstvo pro místní rozvoj Staroměstské náměstí 6 CZ-110 15 Praha 1
L'adresse internet de la publication du régime d'aides	www.cz-pl.eu www.strukturalni-fondy.cz
Autres informations	—

Aide n°	XR 27/08
État membre	République tchèque
Région	Severovýchod, Moravskoslezský, Střední Morava
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire du complément d'aide ad hoc	Cíl Evropská územní spolupráce Česká republika–Polsko 2007–2013 Prioritní osa 3 – Podpora spolupráce místních společenství
Base juridique	Zákon č. 218/2000 Sb., o rozpočtových pravidlech
Type de la mesure	Régime
Dépenses annuelles prévues	184,46 Mio CZK
Intensité maximale des aides	40 % En conformité avec l'article 4 du règlement
Date de mise en œuvre	14.1.2008
Durée	31.12.2013

Secteurs économiques	Tous les secteurs pouvant bénéficier d'aides régionales à l'investissement
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Ministerstvo pro místní rozvoj Staroměstské náměstí 6 CZ-110 15 Praha 1
L'adresse internet de la publication du régime d'aides	www.cz-pl.eu www.strukturalni-fondy.cz
Autres informations	—
Aide n°	XR 57/08
État membre	Roumanie
Région	—
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire du complément d'aide ad hoc	Sprijin pentru consolidarea și modernizarea sectorului productiv prin investiții realizate de întreprinderile mici și mijlocii
Base juridique	Ordinul Ministrului Economiei și Finanțelor 477/20.2.2008 (Monitorul Oficial al României nr. 190/12.3.2008) și Ordinul Ministrului Economiei și Finanțelor 917/25.3.2008 (Monitorul Oficial al României, Partea I, nr. 242/28.3.2008)
Type de la mesure	Régime
Montant global de l'aide prévue	346,2 Mio EUR; Versements étalés sur 6 années
Intensité maximale des aides	50 % En conformité avec l'article 4 du règlement
Date de mise en œuvre	31.3.2008
Durée	31.12.2013
Secteurs économiques	Certains secteurs uniquement NACE: B (except 051, 052, 061, 062, 0721, 0892, 091, 099); C (except 101-110, 120, 191, 192, 2051, 206, 241, 242, 243, 2451, 2452, 254, 2591, 301, 304, 331, 332); E (except 360, 370, 381, 382, 390); F (except 411, 4399)
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Ministerul Economiei și Finanțelor Strada Apolodor nr. 17, sector 5 RO-050741, București Tel. (40-21) 319 97 59 Fax (40-21) 312 25 09
L'adresse internet de la publication du régime d'aides	http://amposcce.minind.ro/fonduri_structurale/pdf/477_917_site.pdf
Autres informations	—

Communication de la Commission en vertu de la procédure prévue à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil

Imposition de la part de l'Italie d'obligations de service public sur les services aériens réguliers entre Alghero-Rome Fiumicino et retour, Alghero-Milan Linate et retour, Cagliari-Rome Fiumicino et retour, Cagliari-Milan Linate et retour, Olbia-Rome Fiumicino et retour, Olbia-Milan Linate et retour

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2008/C 232/05)

En vertu des dispositions de l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intra-communautaires, le gouvernement italien a décidé, conformément à la proposition formulée par la Région autonome de Sardaigne, d'imposer des obligations de service public sur les services aériens réguliers assurant certaines liaisons entre les aéroports de Sardaigne et les principaux aéroports nationaux.

1. LIAISONS CONCERNÉES PAR LES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

1.1. Les liaisons concernées par l'imposition des obligations de service public sont les suivantes:

Alghero-Roma Fiumicino et retour

Alghero-Milano Linate et retour

Cagliari-Roma Fiumicino et retour

Cagliari-Milano Linate et retour

Olbia-Roma Fiumicino et retour

Olbia-Milano Linate et retour

1.2. Conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 95/93 du Conseil du 18 janvier 1993 tel que modifié par le règlement (CE) n° 793/2004, fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté, dans la mesure où l'organisation générale existante le permet, les organes compétents pourront réserver dans les aéroports de Fiumicino et de Linate les créneaux horaires nécessaires pour l'exécution du nombre de vols minimum prévu par les présentes obligations.

1.3. Le transporteur souhaitant exploiter les liaisons concernées doit accepter intégralement les obligations de service public sur chacune des liaisons et garantir ce service pendant 12 mois consécutifs.

1.4. Le transporteur acceptant les obligations de service public doit constituer une caution d'exploitation destinée à garantir l'exécution correcte et la continuité du service pendant la période minimum indiquée au paragraphe précédent. Le montant de la caution sera d'au moins 10 % du chiffre d'affaires total estimé pour les services aériens programmés sur la liaison concernée. La caution sera constituée d'une garantie bancaire «à première demande» émise par un établissement de crédit digne de foi choisi selon les paramètres IATA. La caution sera versée à l'ENAC (*Ente nazionale dell'aviazione civile*) qui pourra en saisir des parts à titre de sanction en cas de non-respect, de la part du transporteur, des conditions des obligations de service public acceptées.

1.5. L'ENAC vérifiera que les transporteurs qui acceptent les obligations de service public disposent des structures adéquates et qu'ils répondent aux conditions minimales d'accès au service visé au point 1.7, aux fins de satisfaire aux objectifs poursuivis par l'imposition des obligations de service public. Au terme de la vérification et après avis de la Région autonome de Sardaigne, les transporteurs jugés aptes à exploiter les services concernés seront autorisés à le faire par l'ENAC.

1.6. En cas d'acceptation des obligations de service public sur une même liaison par plusieurs transporteurs, ceux-ci pourront réduire le nombre de vols respectifs du moment que le nombre total de vols et leurs horaires respectent les prescriptions des présentes obligations. Après avis de la Région autonome de Sardaigne, l'ENAC vérifiera que l'ensemble des programmes d'exploitation des transporteurs qui acceptent respecte les exigences minimales de service imposées par les obligations de service public. Le nombre de vols, les fréquences et les horaires du service minimum imposé par les présentes obligations s'articulent autour des créneaux horaires réservés à cet effet, précédemment exploités sur la même ligne par les transporteurs ayant accepté les obligations. Les transporteurs aériens qui acceptent les obligations peuvent proposer des services allant au-delà des exigences minimales, en ce qui concerne la fréquence et les capacités prévues par les OSP (obligations de service public).

1.7. Pour accepter les obligations de service sur chacune des liaisons citées au point 1.1, le transporteur doit:

- a) être un transporteur aérien communautaire titulaire de la licence prescrite par le règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil;
- b) démontrer qu'il possède la taille et l'assise financière adéquates et suffisantes pour atteindre les objectifs visés par l'imposition des obligations de service public, en affichant un chiffre d'affaires consolidé relatif au trafic aérien au moins égal à deux fois celui réalisé sur la liaison concernée de l'année précédant l'imposition des présentes obligations, ou une capitalisation équivalente;
- c) démontrer qu'il dispose, en propriété ou en location garantie pendant toute la période de validité des obligations, d'un nombre d'aéronefs suffisant au regard du nombre des premiers vols matinaux au départ de la Sardaigne (plus un de réserve) comme le prévoit l'imposition des obligations, et, en général, d'un nombre d'aéronefs suffisant d'une capacité propre à satisfaire aux obligations;
- d) employer sur les liaisons concernées un personnel parlant couramment et correctement l'italien;
- e) distribuer et vendre les billets selon les normes IATA par au moins un des principaux SIR (systèmes informatisés de réservation), par internet, par téléphone, dans les billetteries des aéroports et à travers le réseau des agences;
- f) accepter le paiement par point de vente et par au moins trois cartes de crédit, sans aucun frais supplémentaire ou commission s'ajoutant au prix des billets vendus par internet;
- g) certifier sur l'honneur avoir atteint au cours de la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007 un taux de régularité global d'au moins 98 % et un taux de ponctualité global (sur la base des conventions statistiques IATA) d'au moins 80 % avec une marge de 15 minutes;
- h) fournir la caution d'exploitation prévue au point 1.4, selon les modalités prescrites;
- i) expliciter la grille tarifaire des tarifs «libres» qu'il entend appliquer aux catégories de passagers ne bénéficiant d'aucun tarif préférentiel;
- j) attester son inscription aux caisses de prévoyance et d'assistance sociale catégorielles;
- k) s'engager à verser les cotisations aux instituts de prévoyance et d'assistance sociale de l'État membre qui a imposé les obligations (Italie).

1.8. Afin de garantir l'objectif de continuité, de fiabilité, de ponctualité et de sécurité du service, les transporteurs qui entendent accepter les obligations de service devront fournir à l'ENAC les documents appropriés (en italien ou en anglais) attestant qu'ils possèdent les qualités requises ci-dessus et les ressources organisationnelles, techniques et financières à destiner au service.

1.9. Les transporteurs acceptant les obligations de service public s'engagent à observer et appliquer les dispositions réglementaires nationales, internationales et communautaires en matière de protection des passagers, en cas de dommages corporels, de surréservation, de retard, d'annulation de vols, de perte, de retard et de dommage en ce qui concerne les bagages; les transporteurs s'engagent également à appliquer les règles communautaires prévues par le règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à la surréservation, à l'annulation et au retard de vols, en veillant tout particulièrement au respect des droits des passagers transportés sur des brancards, handicapés et à mobilité réduite. En acceptant les obligations de service public, les transporteurs s'engagent à conformer leur comportement à l'égard des passagers aux principes énoncés dans la Charte des droits des passagers.

1.10. Le transporteur qui accepte les obligations de service public s'engage à garantir aux passagers au départ de la Sardaigne sur des vols d'escale en provenance de Fiumicino et de Linate, et ce même si ceux-ci sont assurés par d'autres transporteurs, l'envoi des bagages vers la destination finale.

2. OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC

2.1. Les obligations de service public en ce qui concerne la fréquence minimale, les horaires et la capacité offerte sont les suivantes:

2.1.1. Sur La Liaison Alghero-Roma Fiumicino

a) Fréquences minimales quotidiennes

AHO-FCO:

	jan.	fév.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.
Lundi	3	3	3	4	4	4	4	4	3	4	3	3
Mardi	3	3	3	4	4	4	4	4	3	3	3	3
Mercredi	3	3	3	4	4	4	4	4	4	3	3	3
Jeudi	3	3	3	4	4	4	4	4	4	3	3	3
Vendredi	3	3	3	4	4	5	5	5	4	3	3	3
Samedi	3	3	3	3	3	4	4	4	3	3	3	3
Dimanche	3	3	3	3	4	4	4	4	4	3	3	3

FCO-AHO:

	jan.	fév.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.
Lundi	3	3	3	4	4	4	4	4	3	4	3	3
Mardi	3	3	3	4	4	4	4	4	3	3	3	3
Mercredi	3	3	3	4	4	4	4	4	4	3	3	3
Jeudi	3	3	3	4	4	4	4	4	4	3	3	3
Vendredi	3	3	3	4	4	5	5	5	4	3	3	3
Samedi	3	3	3	3	3	4	4	4	3	3	3	3
Dimanche	3	3	3	3	4	4	4	4	4	3	3	3

Le transporteur qui accepte les obligations de service public est tenu de définir un programme d'exploitation annuel des vols, organisé par périodes et jours de la semaine. Ce programme d'exploitation devra viser à garantir la pleine satisfaction de la demande et devra être déposé à l'ENAC et à la Région autonome de Sardaigne au minimum 60 jours avant le début de la saison aéronautique concernée. En phase de première application du présent dispositif, ce délai est réduit à 20 jours avant le début de la saison aéronautique d'hiver 2008. La liaison est considérée directe et non via un point intermédiaire.

b) Horaires:

Horaires à garantir pour chacune des fréquences journalières exigées:

AHO-FCO:

3 vols	4 vols	5 vols
7.00/7.30	7.00/7.30	7.00/7.30
13.00/13.30	11.30/12.00	11.30/12.00
19.30/20.00	15.00/15.30	15.00/15.30
	19.30/20.00	18.00/18.30
		19.30/20.00

FCO-AHO:

3 vols	4 vols	5 vols
9.00/9.30	9.00/9.30	9.00/9.30
15.00/15.30	13.30/14.00	13.30/14.00
21.00/21.30	18.00/18.30	17.00/17.30
	21.00/21.30	19.30/20.00
		21.00/21.30

Le premier vol du matin au départ d'Alghero ne pourra pas être programmé avant 7 h 00.

c) Capacité offerte

La capacité journalière minimum garantie doit respecter les indications du tableau suivant:

AHO-FCO:

	jan.	fév.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.
Lundi	400	410	450	480	530	560	650	560	600	470	520	420
Mardi	380	390	400	430	450	490	540	450	520	440	430	400
Mercredi	400	400	430	440	460	490	500	340	550	490	470	410
Jeudi	410	440	450	460	470	550	530	470	540	510	480	470
Vendredi	460	500	520	520	520	520	530	480	660	550	460	460
Samedi	380	380	380	440	450	510	630	720	650	480	390	380
Dimanche	370	370	390	390	490	500	730	690	790	500	490	400

FCO-AHO:

	jan.	fév.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.
Lundi	400	420	450	450	490	500	490	410	500	530	500	420
Mardi	410	410	440	460	480	550	450	400	560	480	430	400
Mercredi	420	420	440	450	470	510	460	380	550	510	360	410
Jeudi	400	430	450	480	480	700	600	400	570	470	440	440
Vendredi	450	460	480	510	540	720	820	600	630	450	420	450
Samedi	430	430	430	510	460	650	680	740	500	490	500	400
Dimanche	400	420	420	420	450	450	560	470	600	470	450	400

Dans l'hypothèse où le taux de remplissage total journalier des vols prévus dépasserait 80 %, le transporteur ayant accepté les obligations de service public sur la liaison concernée sera autorisé, après accord de l'ENAC, à augmenter l'offre par l'ajout de vols supplémentaires ou l'utilisation d'aéronefs d'une capacité supérieure pour satisfaire la demande, sans aucune charge pour l'administration.

Au cas où le taux de remplissage total journalier des vols prévus serait inférieur à 50 %, le transporteur ayant accepté les obligations de service public pourra demander à l'ENAC, après accord de la Région autonome de Sardaigne, l'autorisation d'utiliser des aéronefs de capacité inférieure pour exploiter le service, sans diminuer le nombre de vols prévu.

Au cours des périodes de Noël et de Pâques, les fréquences seront renforcées comme suit:

+ 1 vol A/R du 20/12 au 08/01

+ 1 vol A/R à partir du mardi avant Pâques et jusqu'au mercredi après Pâques.

À l'occasion des fêtes du 1^{er} novembre, du 8 décembre, du 25 avril et du 1^{er} mai, les fréquences seront renforcées de la même manière que pendant les périodes de Noël et de Pâques.

2.1.2. Sur la liaison Alghero-Milano Linate

a) Fréquences minimales quotidiennes

AHO-LIN:

	jan.	fév.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.
Lundi	2	2	2	2	2	3	3	3	3	2	2	2
Mardi	2	2	2	2	2	3	3	3	3	2	2	2
Mercredi	2	2	2	2	2	3	3	3	3	2	2	2
Jeudi	2	2	2	2	2	3	3	3	3	2	2	2
Vendredi	2	2	2	2	2	3	3	3	3	2	2	2
Samedi	2	2	2	2	2	3	3	3	3	2	2	2
Dimanche	2	2	2	2	2	3	3	3	3	2	2	2

LIN-AHO:

	jan.	fév.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.
Lundi	2	2	2	2	2	3	3	3	3	2	2	2
Mardi	2	2	2	2	2	3	3	3	3	2	2	2
Mercredi	2	2	2	2	2	3	3	3	3	2	2	2
Jeudi	2	2	2	2	2	3	3	3	3	2	2	2
Vendredi	2	2	2	2	2	3	3	3	3	2	2	2
Samedi	2	2	2	2	2	3	3	3	3	2	2	2
Dimanche	2	2	2	2	2	3	3	3	3	2	2	2

Le transporteur qui accepte les obligations de service public est tenu de définir un programme d'exploitation annuel des vols, organisé par périodes et jours de la semaine. Ce programme d'exploitation devra viser à garantir la pleine satisfaction de la demande et devra être déposé à l'ENAC et à la Région autonome de Sardaigne au minimum 60 jours avant le début de la saison aéronautique concernée. En phase de première application du présent dispositif, ce délai est réduit à 20 jours avant le début de la saison aéronautique d'hiver 2008. La liaison est considérée directe et non via un point intermédiaire.

b) Horaires:

Horaires à garantir pour chacune des fréquences journalières exigées:

AHO-LIN:

2 vols	3 vols
7.00/7.30	7.00/7.30
19.30/20.00	13.00/13.30
	19.30/20.00

LIN-AHO:

2 vols	3 vols
9.00/9.30	9.00/9.30
21.00/21.30	15.00/15.30
	21.00/21.30

Le premier vol du matin au départ d'Alghero ne pourra pas être programmé avant 7 h 00.

c) *Capacité offerte*

La capacité journalière minimum garantie doit respecter les indications du tableau suivant:

AHO-LIN:

	jan.	fév.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.
Lundi	320	330	350	350	350	350	350	500	360	290	330	310
Mardi	320	350	350	350	350	360	360	370	270	310	240	240
Mercredi	280	290	300	320	330	410	430	390	330	370	330	260
Jeudi	270	280	280	350	430	530	500	430	400	340	400	280
Vendredi	360	370	390	500	510	550	600	610	550	450	310	360
Samedi	280	320	350	400	430	570	700	720	390	400	300	300
Dimanche	300	300	300	380	420	430	500	580	470	370	340	310

LIN-AHO:

	jan.	fév.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.
Lundi	370	370	370	370	460	470	570	610	490	390	390	310
Mardi	300	300	300	350	390	350	320	390	360	320	300	240
Mercredi	290	300	300	390	420	340	380	390	420	350	320	260
Jeudi	310	330	330	350	300	400	290	440	350	370	340	280
Vendredi	360	360	390	400	410	420	380	510	400	410	300	360
Samedi	350	350	350	370	350	460	510	620	580	400	260	300
Dimanche	400	400	410	410	410	410	620	590	700	440	360	310

Dans l'hypothèse où le taux de remplissage total journalier des vols prévus dépasserait 80 %, le transporteur ayant accepté les obligations de service public sur la liaison concernée sera autorisé, après accord de l'ENAC, à augmenter l'offre par l'ajout de vols supplémentaires ou l'utilisation d'aéronefs d'une capacité supérieure pour satisfaire la demande, sans aucune charge pour l'administration.

Au cas où le taux de remplissage total journalier des vols prévus serait inférieur à 50 %, le transporteur ayant accepté les obligations de service public pourra demander à l'ENAC, après accord de la Région autonome de Sardaigne, l'autorisation d'utiliser des aéronefs de capacité inférieure pour exploiter le service, sans diminuer le nombre de vols prévu.

Au cours des périodes de Noël et de Pâques, les fréquences seront renforcées comme suit:

+ 1 vol A/R du 20/12 au 08/01

+ 1 vol A/R à partir du mardi avant Pâques et jusqu'au mercredi après Pâques.

À l'occasion des fêtes du 1^{er} novembre, du 8 décembre, du 25 avril et du 1^{er} mai, les fréquences seront renforcées de la même manière que pendant les périodes de Noël et de Pâques.

2.1.3. Sur la liaison Cagliari-Roma Fiumicino

a) Fréquences minimales quotidiennes

CAG-FCO:

	jan.	fév.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.
Lundi	10	10	11	11	11	12	13	13	12	11	10	10
Mardi	10	10	11	11	11	12	13	13	12	11	10	10
Mercredi	10	10	11	11	11	12	13	13	12	11	10	10
Jeudi	10	10	11	11	12	12	13	13	12	11	10	10
Vendredi	11	11	12	12	13	13	14	13	13	12	11	11
Samedi	10	10	11	11	11	12	13	14	12	11	10	10
Dimanche	10	10	11	11	12	12	13	13	13	11	10	10

FCO-CAG:

	jan.	fév.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.
Lundi	10	10	11	11	11	13	13	12	12	12	11	10
Mardi	10	10	11	11	11	12	12	11	12	11	10	10
Mercredi	10	10	11	11	11	12	12	11	12	11	10	10
Jeudi	10	10	11	11	12	13	13	11	13	11	10	10
Vendredi	10	10	11	12	13	13	13	13	14	12	10	10
Samedi	10	10	11	11	11	12	13	14	12	11	10	11
Dimanche	10	10	11	11	12	12	12	13	12	11	10	11

Le transporteur qui accepte les obligations de service public est tenu de définir un programme d'exploitation annuel des vols, organisé par périodes et jours de la semaine. Ce programme d'exploitation devra viser à garantir la pleine satisfaction de la demande et devra être déposé à l'ENAC et à la Région autonome de Sardaigne au minimum 60 jours avant le début de la saison aéronautique concernée. En phase de première application du présent dispositif, ce délai est réduit à 20 jours avant le début de la saison aéronautique d'hiver 2008. La liaison est considérée directe et non via un point intermédiaire.

b) Horaires:

Horaires à garantir pour chacune des fréquences journalières exigées:

CAG-FCO:

10 vols	11 vols	12 vols	13 vols	14 vols
6.30	6.30	6.30	6.30	6.30
7.00/7.30	7.00/7.30	7.00/7.30	7.00/7.30	7.00/7.30
7.30/8.00	7.30/8.00	7.30/8.00	7.30/8.00	7.30/8.00
9.00/9.30	8.15/8.45	8.15/8.45	8.15/8.45	8.15/8.45
12.00/12.30	9.00/9.30	9.00/9.30	9.00/9.30	9.00/9.30
14.30/15.00	12.00/12.30	12.00/12.30	12.00/12.30	12.00/12.30
16.00/16.30	14.00/14.30	13.00/13.30	13.00/13.30	13.00/13.30
18.00/18.30	15.00/15.30	14.00/14.30	14.00/14.30	14.00/14.30

10 vols	11 vols	12 vols	13 vols	14 vols
19.30/20.00	16.00/16.30	15.00/15.30	15.00/15.30	15.00/15.30
20.30/21.00	18.00/18.30	16.00/16.30	16.00/16.30	16.00/16.30
	20.30/21.00	18.00/18.30	17.00/17.30	17.00/17.30
		20.30/21.00	18.00/18.30	18.00/18.30
			20.30/21.00	20.30/21.00
				21.30/22.00

FCO-CAG:

10 vols	11 vols	12 vols	13 vols	14 vols
8.30/9.00	8.30/9.00	8.30/9.00	8.30/9.00	8.30/9.00
9.45/10.15	9.45/10.15	9.45/10.15	9.45/10.15	9.45/10.15
13.00/13.30	12.00/12.30	12.00/12.30	12.00/12.30	11.30/12.00
15.30/16.00	14.00/14.30	14.00/14.30	14.00/14.30	13.00/13.30
16.30/17.00	15.30/16.00	15.30/16.00	15.30/16.00	14.30/15.00
17.30/18.00	16.30/17.00	16.30/17.00	16.30/17.00	15.30/16.00
18.30/19.00	17.30/18.00	17.30/18.00	17.30/18.00	16.30/17.00
19.30/20.00	18.30/19.00	18.30/19.00	18.30/19.00	17.30/18.00
20.30/21.00	19.30/20.00	19.30/20.00	19.30/20.00	18.30/19.00
21.30/22.00	20.30/21.00	20.30/21.00	20.00/20.30	19.30/20.00
	21.30/22.00	21.30/22.00	20.30/21.00	20.00/20.30
		22.00/22.30	21.30/22.00	20.30/21.00
			22.00/22.30	21.30/22.00
				22.00/22.30

Le premier vol du matin au départ de Cagliari ne pourra être programmé avant 6 h 30.

c) Capacité offerte

La capacité journalière minimum garantie doit respecter les indications du tableau suivant:

CAG-FCO:

	jan.	fév.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.
Lundi	1 350	1 350	1 400	1 580	1 600	1 710	2 040	1 840	1 890	1 680	1 490	1 270
Mardi	1 180	1 180	1 200	1 300	1 400	1 570	1 550	1 190	1 460	1 330	1 280	1 050
Mercredi	1 260	1 350	1 540	1 550	1 590	1 740	1 650	1 270	1 740	1 630	1 370	1 300
Jeudi	1 320	1 420	1 510	1 580	1 620	1 780	1 670	1 390	1 680	1 720	1 480	1 400
Vendredi	1 440	1 650	1 780	1 730	1 950	2 160	1 820	1 550	2 090	1 950	1 480	1 450

	jan.	fév.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.
Samedi	960	1 070	1 270	1 300	1 610	1 580	1 720	2 110	1 690	1 580	1 050	1 000
Dimanche	1 180	1 240	1 300	1 430	1 680	1 480	1 800	1 870	2 110	1 660	1 380	1 350

FCO-CAG:

	jan.	fév.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.
Lundi	1 300	1 360	1 540	1 550	1 780	1 880	1 730	1 410	1 710	1 640	1 650	1 230
Mardi	1 210	1 220	1 280	1 310	1 390	1 570	1 440	1 180	1 600	1 430	1 350	1 100
Mercredi	1 290	1 300	1 470	1 590	1 700	1 770	1 620	1 140	1 560	1 560	1 250	1 200
Jeudi	1 240	1 290	1 460	1 600	1 770	2 110	1 740	1 290	1 690	1 660	1 400	1 250
Vendredi	1 280	1 470	1 510	1 650	1 670	2 040	2 040	1 670	1 820	1 740	1 250	1 350
Samedi	1 160	1 150	1 370	1 450	1 480	1 640	1 950	2 220	1 520	1 400	1 180	1 100
Dimanche	1 400	1 330	1 450	1 600	1 810	1 570	1 750	1 750	1 780	1 540	1 510	1 400

Dans l'hypothèse où le taux de remplissage total journalier des vols prévus dépasserait 80 %, le transporteur ayant accepté les obligations de service public sur la liaison concernée sera autorisé, après accord de l'ENAC, à augmenter l'offre par l'ajout de vols supplémentaires ou l'utilisation d'aéronefs d'une capacité supérieure pour satisfaire la demande, sans aucune charge pour l'administration.

Au cas où le taux de remplissage total journalier des vols prévus serait inférieur à 50 %, le transporteur ayant accepté les obligations de service public pourra demander à l'ENAC, après accord de la Région autonome de Sardaigne, l'autorisation d'utiliser des aéronefs de capacité inférieure pour exploiter le service, sans diminuer le nombre de vols prévu.

Au cours des périodes de Noël et de Pâques, les fréquences seront renforcées comme suit:

+ 3 vols A/R du 20/12 au 08/01

+ 3 vols A/R à partir du mardi avant Pâques et jusqu'au mercredi après Pâques.

À l'occasion des fêtes du 1^{er} novembre, du 8 décembre, du 25 avril et du 1^{er} mai, les fréquences seront renforcées de la même manière que pendant les périodes de Noël et de Pâques.

2.1.4. Sur la liaison Cagliari-Milano Linate

a) Fréquences minimales quotidiennes

CAG-LIN:

	jan.	fév.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.
Lundi	5	5	6	6	7	8	8	8	8	7	6	5
Mardi	5	5	6	6	7	8	8	8	8	7	6	5
Mercredi	5	5	6	6	7	8	8	8	8	7	6	5
Jeudi	5	5	6	6	7	8	8	8	8	7	6	5
Vendredi	6	6	6	6	7	9	9	9	9	8	7	6
Samedi	5	6	6	6	7	9	9	9	9	7	6	5
Dimanche	6	6	6	6	7	9	9	9	9	7	6	6

LIN-CAG:

	jan.	fév.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.
Lundi	5	5	6	6	7	8	8	8	8	7	6	5
Mardi	5	5	6	6	7	8	8	8	8	7	6	5

	jan.	fév.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.
Mercredi	5	5	6	6	7	8	8	8	8	7	6	5
Jeudi	5	5	6	6	7	8	8	8	8	7	6	5
Vendredi	6	6	6	6	7	9	9	9	9	8	7	6
Samedi	5	6	6	6	7	9	9	9	9	7	6	5
Dimanche	6	6	6	6	7	9	9	9	9	7	6	6

Le transporteur qui accepte les obligations de service public est tenu de définir un programme d'exploitation annuel des vols, organisé par périodes et jours de la semaine. Ce programme d'exploitation devra viser à garantir la pleine satisfaction de la demande et devra être déposé à l'ENAC et à la Région autonome de Sardaigne au minimum 60 jours avant le début de la saison aéronautique concernée. En phase de première application du présent dispositif, ce délai est réduit à 20 jours avant le début de la saison aéronautique d'hiver 2008. La liaison est considérée directe et non via un point intermédiaire.

b) *Horaires:*

Horaires à garantir pour chacune des fréquences journalières exigées:

CAG-LIN:

5 vols	6 vols	7 vols	8 vols	9 vols
7.00/7.30	7.00/7.30	7.00/7.30	7.00/7.30	7.00/7.30
8.30/9.00	8.30/9.00	8.30/9.00	8.30/9.00	8.30/9.00
12.00/12.30	11.00/11.30	11.00/11.30	11.00/11.30	11.00/11.30
16.00/16.30	14.00/14.30	14.00/14.30	13.00/13.30	12.00/12.30
20.30/21.00	17.00/17.30	17.00/17.30	14.00/14.30	13.00/13.30
	20.30/21.00	18.30/19.00	17.00/17.30	14.00/14.30
		20.30/21.00	18.30/19.00	17.00/17.30
			20.30/21.00	18.30/19.00
				20.30/21.00

LIN-CAG:

5 vols	6 vols	7 vols	8 vols	9 vols
8.30/9.00	8.30/9.00	8.30/9.00	8.30/9.00	8.30/9.00
12.00/12.30	9.00/9.30	9.00/9.30	9.00/9.30	9.00/9.30
15.00/15.30	12.00/12.30	12.00/12.30	12.00/12.30	12.00/12.30
18.00/18.30	15.00/15.30	14.00/14.30	14.00/14.30	14.00/14.30
21.30/22.00	18.00/18.30	15.00/15.30	15.00/15.30	15.00/15.30
	21.30/22.00	18.00/18.30	16.30/17.00	16.30/17.00
		21.30/22.00	18.00/18.30	18.00/18.30
			21.30/22.00	20.00/20.30
				21.30/22.00

Le premier vol du matin au départ de Cagliari ne pourra être programmé avant 7 h 00.

c) *Capacité offerte*

La capacité journalière minimum garantie doit respecter les indications du tableau suivant:

CAG-LIN:

	jan.	fév.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.
Lundi	810	820	880	870	1 160	1 440	1 560	1 410	1 490	1 080	870	750
Mardi	740	740	750	750	800	980	1 120	1 340	1 150	900	730	700
Mercredi	770	770	830	890	1 070	1 170	1 260	1 100	1 470	940	730	790
Jeudi	800	810	860	950	990	1 090	1 020	1 180	1 110	970	770	800
Vendredi	820	900	900	940	1 060	1 280	1 140	1 510	1 230	1 050	740	810
Samedi	700	700	730	740	960	1 630	1 800	1 960	1 860	950	570	730
Dimanche	770	770	840	840	860	1 480	2 110	2 350	2 420	1 060	960	800

LIN-CAG:

	jan.	fév.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.
Lundi	710	750	800	970	1 010	1 280	1 160	1 320	1 120	880	890	750
Mardi	650	660	820	830	890	1 060	1 070	1 110	920	870	670	580
Mercredi	720	750	860	1 050	1 090	1 360	1 230	1 060	1 300	950	680	700
Jeudi	800	820	910	1 060	1 220	1 530	1 290	1 090	1 190	990	960	920
Vendredi	810	960	1 080	1 270	1 350	1 770	1 800	1 570	1 370	1 090	740	910
Samedi	720	820	950	980	1 100	1 770	2 090	2 410	1 490	920	660	800
Dimanche	800	810	820	870	890	1 490	1 920	2 050	1 380	1 000	790	810

Dans l'hypothèse où le taux de remplissage total journalier des vols prévus dépasserait 80 %, le transporteur ayant accepté les obligations de service public sur la liaison concernée sera autorisé, après accord de l'ENAC, à augmenter l'offre par l'ajout de vols supplémentaires ou l'utilisation d'aéronefs d'une capacité supérieure pour satisfaire la demande, sans aucune charge pour l'administration.

Au cas où le taux de remplissage total journalier des vols prévus serait inférieur à 50 %, le transporteur ayant accepté les obligations de service public pourra demander à l'ENAC, après accord de la Région autonome de Sardaigne, l'autorisation d'utiliser des aéronefs de capacité inférieure pour exploiter le service, sans diminuer le nombre de vols prévu.

Au cours des périodes de Noël et de Pâques, les fréquences seront renforcées comme suit:

+ 1 vol A/R du 20/12 au 08/01

+ 1 vol A/R à partir du mardi avant Pâques et jusqu'au mercredi après Pâques.

À l'occasion des fêtes du 1^{er} novembre, du 8 décembre, du 25 avril et du 1^{er} mai, les fréquences seront renforcées de la même manière que pendant les périodes de Noël et de Pâques.

2.1.5. **Sur la liaison Olbia-Roma Fiumicino**a) *Fréquences minimales quotidiennes*

OLB-FCO:

	jan.	fév.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.
Lundi	3	3	3	4	4	5	8	7	6	3	3	3
Mardi	3	3	3	4	4	4	6	5	5	4	3	3
Mercredi	3	3	3	4	4	4	5	5	4	4	3	3

	jan.	fév.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.
Jeudi	3	3	3	4	4	4	5	6	4	4	4	4
Vendredi	4	4	4	4	5	5	6	6	6	5	3	4
Samedi	3	3	3	4	4	4	6	7	5	3	3	4
Dimanche	3	3	3	3	5	5	7	8	7	4	4	4

FCO-OLB:

	jan.	fév.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.
Lundi	3	3	3	4	4	5	5	5	4	3	4	3
Mardi	3	3	3	4	4	4	5	5	4	3	3	3
Mercredi	3	3	3	4	4	5	5	5	3	3	3	3
Jeudi	3	3	3	4	4	5	7	6	5	3	3	4
Vendredi	3	3	3	4	5	6	8	7	6	4	3	3
Samedi	3	3	3	4	4	5	5	6	4	3	3	4
Dimanche	3	3	3	4	4	4	5	6	4	4	4	5

Le transporteur qui accepte les obligations de service public est tenu de définir un programme d'exploitation annuel des vols, organisé par périodes et jours de la semaine. Ce programme d'exploitation devra viser à garantir la pleine satisfaction de la demande et devra être remis à l'ENAC et à la Région autonome de Sardaigne au minimum 60 jours avant le début de la saison aéronautique concernée. En phase de première application du présent dispositif, ce délai est réduit à 20 jours avant le début de la saison aéronautique d'hiver 2008. La liaison est considérée directe et non via un point intermédiaire.

b) Horaires:

Horaires à garantir pour chacune des fréquences journalières exigées:

OLB-FCO:

3 vols	4 vols	5 vols	6 vols	7 vols	8 vols
7.00/7.30	7.00/7.30	7.00/7.30	7.00/7.30	7.00/7.30	7.00/7.30
13.30/14.00	11.30/12.00	8.30/9.00	8.30/9.00	8.30/9.00	8.30/9.00
19.30/20.00	15.00/15.30	11.30/12.00	11.30/12.00	11.30/12.00	11.30/12.00
	19.30/20.00	15.00/15.30	15.00/15.30	15.00/15.30	15.00/15.30
		19.30/20.00	18.00/18.30	18.00/18.30	17.00/17.30
			19.30/20.00	19.30/20.00	19.30/20.00
				20.30/21.00	20.30/21.00
					21.00/21.30

FCO-OLB:

3 vols	4 vols	5 vols	6 vols	7 vols	8 vols
9.00/9.30	9.00/9.30	9.00/9.30	9.00/9.30	9.00/9.30	8.30/9.00
15.00/15.30	13.00/13.30	11.00/11.30	11.00/11.30	10.00/10.30	9.00/9.30
21.00/21.30	17.00/17.30	15.00/15.30	13.00/13.30	13.00/13.30	10.00/10.30
	21.00/21.30	17.00/17.30	17.00/17.30	17.00/17.30	13.00/13.30
		21.00/21.30	19.30/20.00	19.30/20.00	17.00/17.30
			21.00/21.30	21.00/21.30	19.30/20.00
				22.00/22.30	21.00/21.30
					22.00/22.30

Le premier vol du matin au départ d'Olbia ne pourra pas être programmé avant 7 h 00.

c) *Capacité offerte*

La capacité journalière minimum garantie doit respecter les indications du tableau suivant:

OLB-FCO:

	jan.	fév.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.
Lundi	390	400	410	560	570	810	1 150	920	840	400	470	340
Mardi	370	370	440	490	610	620	970	780	670	530	400	290
Mercredi	390	410	450	500	540	590	730	790	500	560	460	400
Jeudi	400	470	510	520	530	600	710	860	640	600	510	550
Vendredi	540	560	580	640	740	780	870	980	860	770	460	550
Samedi	400	450	480	500	550	610	850	1 080	820	490	470	660
Dimanche	400	410	440	490	740	690	1 120	1 200	1 030	640	520	650

FCO-OLB:

	jan.	fév.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.
Lundi	460	470	490	510	550	700	740	830	670	380	540	370
Mardi	430	430	450	500	520	610	760	850	540	490	440	270
Mercredi	400	440	470	600	650	720	760	700	510	510	440	330
Jeudi	410	430	470	620	630	750	1 040	910	740	510	480	500
Vendredi	440	440	440	730	830	1 140	1 270	1 120	940	610	390	440
Samedi	300	400	500	510	520	710	850	970	660	480	450	620
Dimanche	400	410	490	510	600	610	860	990	670	610	580	720

Dans l'hypothèse où le taux de remplissage total journalier des vols prévus dépasserait 80 %, le transporteur ayant accepté les obligations de service public sur la liaison concernée sera autorisé, après accord de l'ENAC, à augmenter l'offre par l'ajout de vols supplémentaires ou l'utilisation d'aéronefs d'une capacité supérieure pour satisfaire la demande, sans aucune charge pour l'administration.

Au cas où le taux de remplissage total journalier des vols prévus serait inférieur à 50 %, le transporteur ayant accepté les obligations de service public pourra demander à l'ENAC, après accord de la Région autonome de Sardaigne, l'autorisation d'utiliser des aéronefs de capacité inférieure pour exploiter le service, sans diminuer le nombre de vols prévu.

Au cours des périodes de Noël et de Pâques, les fréquences seront renforcées comme suit:

+ 1 vol A/R du 20/12 au 08/01

+ 1 vol A/R à partir du mardi avant Pâques et jusqu'au mercredi après Pâques.

À l'occasion des fêtes du 1^{er} novembre, du 8 décembre, du 25 avril et du 1^{er} mai, les fréquences seront renforcées de la même manière que pendant les périodes de Noël et de Pâques.

2.1.6. Sur la liaison Olbia-Milano Linate

a) Fréquences minimales quotidiennes

OLB-LIN:

	jan.	fév.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.
Lundi	3	3	3	3	3	6	9	9	8	3	3	3
Mardi	3	3	3	3	3	4	5	5	5	3	3	3
Mercredi	3	3	3	3	4	4	5	5	5	3	3	3
Jeudi	3	3	3	3	4	7	8	8	8	3	3	3
Vendredi	3	3	3	4	4	8	10	10	8	3	3	3
Samedi	3	3	3	4	4	8	9	9	8	3	3	3
Dimanche	3	3	3	3	3	8	9	9	8	3	3	3

LIN-OLB:

	jan.	fév.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.
Lundi	3	3	3	3	3	6	9	9	8	3	3	3
Mardi	3	3	3	3	3	4	5	5	5	3	3	3
Mercredi	3	3	3	3	4	4	5	5	5	3	3	3
Jeudi	3	3	3	3	4	7	8	8	8	3	3	3
Vendredi	3	3	3	4	4	8	10	10	8	3	3	3
Samedi	3	3	3	4	4	8	9	9	8	3	3	3
Dimanche	3	3	3	3	3	8	9	9	8	3	3	3

Le transporteur qui accepte les obligations de service public est tenu de définir un programme d'exploitation annuel des vols, organisé par périodes et jours de la semaine. Ce programme d'exploitation devra viser à garantir la pleine satisfaction de la demande et devra être remis à l'ENAC et à la Région autonome de Sardaigne au minimum 60 jours avant le début de la saison aéronautique concernée. En phase de première application du présent dispositif, ce délai est réduit à 20 jours avant le début de la saison aéronautique d'hiver 2008. La liaison est considérée directe et non via un point intermédiaire.

b) *Horaires:*

Horaires à garantir pour chacune des fréquences journalières exigées:

OLB-LIN:

3 vols	4 vols	5 vols	6 vols	7 vols	8 vols	9 vols	10 vols
7.00/7.30	7.00/7.30	7.00/7.30	7.00/7.30	7.00/7.30	7.00/7.30	7.00/7.30	7.00/7.30
13.30/14.00	11.30/12.00	11.30/12.00	9.00/9.30	9.00/9.30	9.00/9.30	8.30/9.00	8.30/9.00
19.30/20.00	15.00/15.30	15.00/15.30	11.30/12.00	11.30/12.00	11.30/12.00	9.00/9.30	9.00/9.30
	19.30/20.00	18.00/18.30	15.00/15.30	15.00/15.30	13.00/13.30	11.30/12.00	11.30/12.00
		19.30/20.00	18.00/18.30	18.00/18.30	15.00/15.30	13.00/13.30	13.00/13.30
			19.00/19.30	19.00/19.30	18.00/18.30	15.00/15.30	15.00/15.30
				20.00/20.30	19.00/19.30	18.00/18.30	16.30/17.00
					20.00/20.30	19.00/19.30	18.00/18.30
						20.00/20.30	19.00/19.30
							20.00/20.30

LIN-OLB:

3 vols	4 vols	5 vols	6 vols	7 vols	8 vols	9 vols	10 vols
9.00/9.30	9.00/9.30	9.00/9.30	9.00/9.30	9.00/9.30	9.00/9.30	9.00/9.30	9.00/9.30
15.00/15.30	13.00/13.30	13.00/13.30	11.00/11.30	11.00/11.30	11.00/11.30	10.30/11.00	10.00/10.30
21.00/21.30	17.00/17.30	17.00/17.30	13.00/13.30	13.00/13.30	13.00/13.30	11.00/11.30	11.00/11.30
	21.00/21.30	19.30/20.00	17.00/17.30	17.00/17.30	15.00/15.30	13.30/14.00	13.00/13.30
		21.00/21.30	19.30/20.00	19.30/20.00	17.00/17.30	16.00/16.30	15.00/15.30
			21.00/21.30	20.30/21.00	19.30/20.00	17.00/17.30	17.00/17.30
				21.30/22.00	20.30/21.00	19.30/20.00	18.00/18.30
					21.30/22.00	20.30/21.00	19.30/20.00
						21.30/22.00	20.30/21.00
							21.30/22.00

Le premier vol du matin au départ d'Olbia ne pourra être programmé avant 7 h 00.

c) *Capacité offerte*

La capacité journalière minimum garantie doit respecter les indications du tableau suivant:

OLB-LIN:

	jan.	fév.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.
Lundi	280	280	300	560	850	1 420	1 740	1 200	1 010	300	310	280
Mardi	270	270	280	550	780	790	1 350	1 250	800	360	290	200
Mercredi	240	270	300	500	700	780	900	1 090	560	390	290	230

	jan.	fév.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.
Jeudi	230	320	330	480	460	750	870	1 140	900	370	300	300
Vendredi	400	400	420	420	510	830	1 000	1 800	970	540	340	350
Samedi	290	300	320	520	580	1 130	1 340	1 810	1 120	380	310	340
Dimanche	360	400	460	520	640	1 120	2 490	2 150	1 920	540	450	400

LIN-OLB:

	jan.	fév.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.
Lundi	300	420	430	450	500	910	940	1 000	540	210	290	320
Mardi	260	300	300	430	460	620	980	980	460	280	230	210
Mercredi	220	250	320	580	600	830	1 020	1 020	520	440	270	220
Jeudi	240	280	360	600	680	1 450	1 600	1 070	920	380	320	320
Vendredi	290	380	400	700	710	1 610	2 350	1 870	1 290	500	300	410
Samedi	230	310	370	350	650	1 690	1 790	2 020	820	460	250	450
Dimanche	300	350	410	500	540	1 040	1 460	1 730	780	450	430	420

Dans l'hypothèse où le taux de remplissage total journalier des vols prévus dépasserait 80 %, le transporteur ayant accepté les obligations de service public sur la liaison concernée sera autorisé, après accord de l'ENAC, à augmenter l'offre par l'ajout de vols supplémentaires ou l'utilisation d'aéronefs d'une capacité supérieure pour satisfaire la demande, sans aucune charge pour l'administration.

Au cas où le taux de remplissage total journalier des vols prévu serait inférieur à 50 %, le transporteur ayant accepté les obligations de service public pourra demander à l'ENAC, après accord de la Région autonome de Sardaigne, l'autorisation d'utiliser des aéronefs de capacité inférieure pour exploiter le service, sans diminuer le nombre de vols prévu.

Au cours des périodes de Noël et de Pâques, les fréquences seront renforcées comme suit:

+ 1 vol A/R du 20/12 au 08/01

+ 3 vols A/R à partir du mardi avant Pâques et jusqu'au mercredi après Pâques.

À l'occasion des fêtes du 1^{er} novembre, du 8 décembre, les fréquences seront renforcées de la même manière que pendant la période de Noël; à l'occasion des festivités du 25 avril et du 1^{er} mai, les fréquences seront renforcées de la même manière que pendant la période de Pâques.

3. TYPES D'AÉRONEFS ET SERVICE À BORD

Les aéronefs utilisés sur les liaisons citées au point 1.1 devront garantir une capacité minimum de 140 sièges chacun.

Un service de rafraîchissements gratuits devra être offert à bord.

4. VENTE DES PLACES, RÉSERVATIONS ET LISTE D'ATTENTE

4.1. Même si les seuils prévus ci-dessus sont dépassés, la totalité de la capacité de chaque aéronef utilisé devra être mise en vente selon le régime des obligations de service public, sans contingentement des sièges en faveur de résidents et/ou de non-résidents. De même, l'enregistrement des réservations et les inscriptions sur les listes d'attente devront se faire sans discrimination à l'égard des catégories de passagers bénéficiant des tarifs préférentiels prévues par les obligations de service public.

4.2. Les pratiques éventuelles visant à contourner subrepticement cette disposition, et notamment le refus de délivrer des billets à tarif réduit nonobstant la disponibilité de sièges dans l'aéronef, seront considérées comme autant de violations graves du régime des obligations de service public.

5. TARIFS

5.1. La structure tarifaire pour toutes les liaisons concernées prévoit:

- un tarif de service public préférentiel maximum correspondant au tarif maximal applicable aux catégories de personnes indiquées ci-après,
- un tarif libre applicable à tous les passagers n'appartenant à aucune catégorie bénéficiant des tarifs préférentiels. Les transporteurs qui acceptent les obligations de service public s'engagent à moduler ces tarifs selon plusieurs échelons, en respectant le schéma communiqué au moment de l'acceptation des obligations au sens du point 1.7, i), ci-dessus.

Les transporteurs qui acceptent les obligations de service public sont tenus de présenter à l'ENAC, chaque trimestre, un récapitulatif des tarifs libres appliqués précisant le tarif moyen pratiqué.

Les tarifs préférentiels du service public s'articulent comme suit:

LIAISON SOUMISE À OSP	TARIF RÉDUIT MAXIMAL
Alghero-Roma Fiumicino	49,00
Alghero-Milano Linate	59,00
Cagliari-Roma Fiumicino	49,00
Cagliari-Milano Linate	59,00
Olbia-Roma Fiumicino	49,00
Olbia-Milano Linate	59,00

5.2. Les tarifs réduits maximaux indiqués ci-dessus s'entendent TVA incluse et déduction faite des taxes aéroportuaires et de la surtaxe de crise dont le montant maximum est de 6,00 EUR. En cas de disparition ou de révision des conditions ayant entraîné l'application de la surtaxe de crise, celle-ci sera supprimée ou réduite proportionnellement. Aucune autre majoration ne pourra être appliquée aux tarifs indiqués ci-dessus à quelque titre que ce soit, et quelle qu'en soit la dénomination.

5.3. Les billets à tarif réduit des liaisons soumises à OSP ne feront l'objet d'aucune limitation. Ils ne seront exposés à aucune restriction, pénalité pour changement de date, d'horaire et d'itinéraire ni pénalité de remboursement, sauf en cas de non-présentation injustifiée.

5.4. La distribution et la vente des billets par voie télématique sera entièrement gratuite et ne comportera aucun frais supplémentaire pour le passager.

5.5. Les transporteurs ne pourront pas modifier les tarifs réduits liés aux OSP.

Le montant de ces tarifs est déterminé en tenant compte du prix du Jet Fuel, cours Platts, cargo FOB Méditerranée, moyenne du mois de mai 2008, soit 1 263 dollars US par tonne métrique. À compter du 1^{er} février 2010, les organes compétents réviseront chaque année les tarifs indiqués en fonction du taux d'inflation de l'année précédente calculé sur la base de l'indice général ISTAT/NIC des prix à la consommation (sans le tabac). La révision des tarifs sera communiquée à l'ensemble des transporteurs exploitant les liaisons concernées et sera portée à la connaissance de la Commission européenne en vue d'une publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

5.6. À partir du 1^{er} novembre 2008, en cas de variation de la moyenne trimestrielle du prix du carburant ou du taux de change euro/dollar US supérieure à 5 %, les tarifs devront, sur demande des transporteurs, être modifiés proportionnellement à la variation constatée et proportionnellement à l'incidence du coût du carburant sur les coûts d'exploitation du transporteur, estimée conventionnellement à 30 %. Le paramètre de référence pour le calcul des variations est la moyenne mensuelle du prix du carburant du mois de mai 2008. La valeur prise en compte est le prix moyen du mois précédent. La définition du prix est basée sur le cours Platts du Jet Fuel (Carburant pour aviation) FOB Méditerranée exprimée en dollars US par tonne métrique. La valeur du cours est convertie en euros selon le taux publié par la BCE. L'ajustement éventuel des tarifs est décidé par le ministre des infrastructures et des transports, sur la base d'une procédure instruite par l'ENAC et sur avis de la Région autonome de Sardaigne. En cas de baisse supérieure au pourcentage indiqué, la procédure est activée d'office. Les transporteurs exploitant les lignes soumises à OSP pourront être entendus au cours de la procédure d'instruction suscitée. L'ajustement tarifaire éventuel entrera en vigueur à compter du quinzième jour du trimestre suivant celui du relevé et s'appliquera exclusivement au tarif et non aux droits et taxes aéroportuaires, ni aux surtaxes.

5.7. Les tarifs bénéficiant des taux de réduction précités seront obligatoirement appliqués:

- aux résidents en Sardaigne,
- aux personnes handicapées (*),
- aux jeunes de 2 à 21 ans (*),
- aux personnes âgées de plus de 70 ans (*),
- aux étudiants de moins de 27 ans (*).

Les enfants de moins de deux ans n'occupant pas de place assise voyageront gratuitement.

5.8. Les billets à tarif réduit incluent, sans aucune majoration, le transport des bagages à main du passager, dans la mesure et dans les limites autorisées par la réglementation en vigueur, et des bagages enregistrés, dans la limite d'un poids total de 20 kg par passager.

6. CONTINUITÉ, RÉGULARITÉ ET PONCTUALITÉ DES SERVICES

6.1. Au sens de l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement (CEE) n° 2408/92, le transporteur ayant accepté les OSP doit assurer le service pendant une période de 12 mois consécutifs et ne peut les suspendre.

6.2. Afin de garantir la continuité, la régularité et la ponctualité des vols, le transporteur qui accepte les obligations de service public s'engage:

- à effectuer chaque année 98 % des vols programmés avec une marge d'annulation maximum de 2 %,
- à verser à l'organisme régulateur à titre de pénalité 2 500 EUR par vol annulé au-delà du taux annuel de 2 %,
- à accorder à chaque passager qui en fait la demande un avoir de 20,00 EUR sur l'achat d'un autre billet en cas de retard à l'arrivée imputable au transporteur et supérieur à 60 minutes par rapport à l'horaire prévu,
- à informer correctement les passagers à ce sujet et à mettre à leur disposition dans ses avions les formulaires de demande d'avoir, définis au moment de la souscription de la convention.

6.3. Sont exclus de l'application des règles décrites ci-dessus les vols annulés et retardés en raison des conditions météo, de grèves ou d'événements échappant à la responsabilité ou au contrôle du transporteur.

7. SANCTIONS

7.1. Les transporteurs ayant accepté l'obligation de service public qui n'exerceraient pas ledit service pendant 12 mois consécutifs seront exclus pendant les cinq années suivantes de toute possibilité d'acceptation des obligations de service public imposées en Italie; ces transporteurs seront en outre tenus de verser une pénalité à concurrence de la caution versée en application de l'article 1.4.

7.2. Afin de garantir le respect rigoureux des obligations de service public par les transporteurs qui les ont acceptées, le comité paritaire de contrôle de l'accomplissement des obligations de service public (ci-après «comité»), auquel siégeront un membre nommé par l'inspecteur régional des transporteurs, un membre par l'ENAC et un membre par transporteur ayant accepté les obligations de service public, a été institué au sein de l'Inspection des transports de la Région autonome de Sardaigne.

7.3. Le comité est présidé par l'inspecteur régional aux transports. Sauf en cas d'urgence évalué par le président, le comité se réunit tous les trimestres et prend connaissance des informations recueillies par les directions des aéroports de Sardaigne, les sociétés de gestion aéroportuaire, par des citoyens ou par des associations de consommateurs concernant le respect des obligations de service public. Le comité est chargé de constater les éventuels manquements aux obligations, de les documenter et de proposer à l'ENAC d'adopter les mesures visant à restaurer la régularité du service ou de prendre les sanctions qui s'imposent, en suggérant leur nature et leur portée.

(*) Sans discrimination liée au lieu de naissance, de résidence ou à la nationalité.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR ET VALIDITÉ DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC

8.1. Les obligations de service public régies par la présente imposition entreront en vigueur au début de la saison d'hiver IATA 2008.

8.2. La pertinence du maintien de l'imposition d'OSP sur une liaison et le niveau des obligations imposées doivent être réexaminés chaque fois qu'un nouveau transporteur communique son intention d'exploiter la liaison concernée en assumant les obligations de service public et, de toute manière au moins une fois par an.

9. PRÉSENTATION DE L'ACCEPTATION

9.1. Les transporteurs souhaitant exploiter une liaison soumise à OSP doivent présenter une acceptation formelle et intégrale des obligations de service public à l'ENAC (*Ente nazionale dell'aviazione civile*) en précisant, pour chaque liaison acceptée, le programme d'exploitation des deux saisons aéronautiques consécutives d'acceptation des OSP. Afin de permettre l'évaluation des qualités requises au point 1.7, de s'assurer de la disponibilité des créneaux horaires nécessaires à l'accomplissement du service et d'éviter l'acceptation d'OSP uniquement pour des périodes brèves et avantageuses inférieures à celles indiquées au point 1.3, l'ENAC n'autorisera l'exploitation de la liaison qu'au début de chaque saison aéronautique de chaque année.

Pour permettre l'exploitation ordonnée de la liaison, les acceptations devront parvenir à l'ENAC au plus tard le soixantième jour avant le début de la saison aéronautique concernée.

9.2. Lors de la première application du présent dispositif, le délai susmentionné est réduit à 20 jours avant le début de la saison aéronautique d'hiver 2008.

Les présentes obligations remplacent celles publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* C 72 du 24 mars 2006, p. 4.

Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 1628/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2008/C 232/06)

Aide n°	XR 85/08
État membre	Roumanie
Région	—
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire du complément d'aide ad hoc	Schemă de ajutor de stat pentru dezvoltare regională prin crearea și dezvoltarea structurilor de sprijinire a afacerilor
Base juridique	Ordinul Ministrului Dezvoltării, Lucrărilor Publice și Locuințelor nr. 287 din data de 6.3.2008 „privind aprobarea schemei de ajutor de stat pentru dezvoltarea regională prin crearea și dezvoltarea structurilor de sprijinire a afacerilor din cadrul Programului Operațional Regional 2007-2013” (Monitorul Oficial al României nr. 249, 31.3.2008)
Type de la mesure	Régime
Montant global de l'aide prévue	833,99 Mio RON; versements étalés sur 3 années
Intensité maximale des aides	50 % En conformité avec l'article 4 du règlement
Date de mise en œuvre	11.4.2008
Durée	31.12.2010
Secteurs économiques	Tous les secteurs pouvant bénéficier d'aides régionales à l'investissement —
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Ministerul Dezvoltării, Lucrărilor Publice și Locuințelor Strada Apolodor nr. 17, sector 5 RO-050741, București Tel. (40-37) 211 16 36
L'adresse internet de la publication du régime d'aides	http://www.inforegio.ro/index.php?page=STATE_AID
Autres informations	—

V

(Avis)

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

COMMISSION

APPEL DE PROPOSITIONS — EACEA/26/08

Soutien structurel aux organismes de recherche sur les politiques publiques européennes et aux organisations de la société civile au niveau européen — 2009

Citoyenneté — P7

(2008/C 232/07)

1. OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le présent appel à propositions (EACEA/26/08) se base sur le projet de décision du Parlement européen et du Conseil établissant le programme «Europe pour les Citoyens»⁽¹⁾ pour la promotion de la citoyenneté européenne active pour la période 2007-2013 (ci-après dénommé «le programme»).

Le programme représente la base juridique de cet appel à propositions et se réfère à l'action 2 «Une société civile active pour l'Europe», mesures 1 et 2, au soutien structurel aux organismes de recherche sur les politiques publiques européennes et aux organisations de la société civile au niveau européen.

Un guide du programme donne aux parties intéressées des informations sur la structure générale du programme et sur sa mise en œuvre. Les organismes qui prévoient de présenter leur candidature dans le cadre du présent appel à propositions sont dès lors invités à prendre également connaissance des éléments généraux du guide du programme, disponibles sur le site web suivant: <http://eacea.ec.europa.eu/citizenship/index.en.htm>

1.1. Objectifs généraux du programme

Le programme «Europe pour les Citoyens» 2007-2013 a pour vocation de contribuer aux objectifs généraux suivants:

- a) donner aux citoyens l'occasion d'interagir et de participer à la construction d'une Europe toujours plus proche, démocratique et ouverte au monde, unie dans sa diversité culturelle et s'enrichissant de cette diversité, développant ainsi la citoyenneté de l'Union européenne;
- b) développer la conscience d'une identité européenne fondée sur des valeurs, une histoire et une culture communes;

⁽¹⁾ Décision n° 1904/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 (JO L 378 du 27.12.2006, p. 32).

- c) renforcer auprès des citoyens le sentiment qu'ils sont parties prenantes à l'Union européenne;
- d) améliorer la compréhension mutuelle des citoyens européens en respectant et en célébrant la diversité culturelle et linguistique, tout en contribuant au dialogue interculturel.

1.2. Objectifs spécifiques de l'appel à propositions

Les objectifs spécifiques du présent appel à propositions sont les suivants:

- a) favoriser l'action, les débats et la réflexion en matière de citoyenneté européenne et de démocratie, de valeurs, d'histoire et de culture communes grâce à la coopération des organisations de la société civile au niveau européen;
- b) encourager l'interaction entre les citoyens et les organisations de la société civile de tous les pays participants, en contribuant au dialogue interculturel et en mettant en évidence tant la diversité que l'unité de l'Europe. Une attention particulière est accordée aux activités visant à renforcer les liens entre les citoyens des États membres qui ont accédé à l'Union européenne depuis le 30 avril 2004 et ceux qui y ont accédé avant.

Les termes de l'appel à propositions prévoient que les organismes demandeurs **doivent couvrir au moins l'un de ces objectifs spécifiques** (voir point 2.2.1 du texte intégral de l'appel à propositions).

1.3. Priorités thématiques

L'organisme sélectionné devra se concentrer, dans son programme de travail, sur **au moins une des priorités thématiques** suivantes (voir point 2.2.2 du texte intégral de l'appel à propositions):

- a) l'avenir de l'Union européenne et ses valeurs fondamentales;

- b) la citoyenneté européenne active: la participation et la démocratie en Europe;
- c) le dialogue interculturel;
- d) l'impact des politiques de l'Union européenne dans la société;
- e) le bien-être des personnes en Europe, l'emploi, la cohésion sociale et le développement durable.

1.4. Description de l'appel à propositions

Le présent appel à propositions concerne **le soutien structurel, appelé «subventions de fonctionnement», aux organismes qui poursuivent un but d'intérêt général européen.**

Les subventions de fonctionnement assurent un soutien financier pour couvrir les coûts nécessaires au bon déroulement des activités normales et permanentes de l'organisme sélectionné.

Ces coûts comprennent notamment les frais de personnel, les frais généraux (loyers et charges immobilières, équipement, fournitures de bureau, télécommunications, frais postaux, etc.), les frais de réunions internes et les frais de publication, d'information et de diffusion ainsi que les frais directement liés au programme de travail de l'organisme.

L'objectif est de sélectionner des organismes qui, par le biais de leurs **activités permanentes, habituelles et régulières**, contribuent aux objectifs du programme «Europe pour les Citoyens».

Note:

Un appel à propositions spécifique (appel EACEA/30/07) «Soutien structurel aux organismes de recherche sur les politiques publiques européennes et aux organisations de la société civile au niveau européen», publié le 26 septembre 2007 (JO C 226, p. 4), permettait aux organismes d'opter soit pour des subventions annuelles de fonctionnement couvrant l'exercice budgétaire 2008 soit pour des partenariats pluriannuels couvrant les exercices budgétaires 2008 et 2009.

Le présent appel à propositions ne concerne pas les organismes qui ont déjà été sélectionnés pour conclure un **accord-cadre de partenariat 2008-2009** avec l'Agence, mais vise à sélectionner des organismes pour la conclusion de conventions annuelles de subvention couvrant l'exercice 2009.

Les organismes sélectionnés dans le cadre de l'appel EACEA/30/07 pour recevoir une subvention annuelle au fonctionnement pour 2008 de même que les organismes qui ne se sont pas portés candidats ou qui n'ont pas été retenus dans le cadre de l'appel EACEA/30/07 sont invités à soumettre leur candidature si leur profil correspond à la description donnée ci-dessous.

2. CANDIDATS ÉLIGIBLES

2.1. Organismes

Pour pouvoir bénéficier d'une subvention au fonctionnement, un organisme poursuivant un but d'intérêt général européen doit:

- **Mesure 1:** être un organisme de recherche (de réflexion) européen sur les politiques publiques (comme décrit au point 2.1 du texte intégral de l'appel à propositions)

ou

Mesure 2: être une organisation de la société civile au niveau européen, promouvant la citoyenneté européenne (comme décrit au point 2.1 du texte intégral de l'appel à propositions),

- être une organisation sans but lucratif et indépendante possédant une capacité juridique et une personnalité juridique.

Il doit également:

- agir dans le domaine de la citoyenneté européenne comme stipulé clairement dans les statuts et
- déployer la majorité de ses activités dans des pays éligibles.

N.B.: les contractants individuels privés, les universités, les Maisons de l'Europe ou les administrations publiques exerçant des fonctions gouvernementales (locales, régionales ou nationales) ne sont pas éligibles.

Une description complète des candidats potentiels éligibles pour une subvention et une présentation détaillée des critères d'éligibilité figurent aux points 2 et 5 du texte intégral de l'appel à propositions.

2.2. Pays

Les organismes demandeurs doivent être établis dans l'un des pays suivants:

- a) **les États membres de l'Union européenne en date du 1^{er} janvier 2007 (27):** l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République Tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie et la Suède;
- b) la **Croatie** (les informations concernant les conventions établissant la participation d'autres pays peuvent être consultées sur la page internet de l'Agence exécutive — EACEA):

<http://eacea.ec.europa.eu/citizenship/index.fr.htm>

3. CRITÈRES D'ATTRIBUTION

L'octroi de subventions annuelles au fonctionnement est soumis aux principes de transparence et d'égalité de traitement. La procédure de sélection se déroule de la façon suivante:

- **Contrôle de l'éligibilité:** les dossiers de candidature seront examinés afin de vérifier s'ils satisfont à l'ensemble des critères d'éligibilité (point 5 du texte intégral de l'appel à propositions). Les critères d'exclusion mentionnés à la section 6 seront appliqués.
- **Vérification de la capacité technique et financière:** les compétences opérationnelles et la capacité financière feront l'objet d'une vérification (la procédure est décrite au point 7 du texte intégral de l'appel à propositions).

— **Évaluation:** les propositions jugées conformes après vérification de l'éligibilité et de la capacité technique et financière seront évaluées **sur la base de critères d'attribution tant qualitatifs que quantitatifs**, par un comité d'évaluation, dans le but de déterminer les propositions qui peuvent être cofinancées. Le comité d'évaluation sera assisté d'experts indépendants.

Les critères qualitatifs représenteront 80 % et les critères quantitatifs 20 % du total des points accordé aux dossiers de candidature en fonction des critères d'attribution.

3.1. Critères qualitatifs (80 %)

Les facteurs suivants seront évalués:

- a) la pertinence par rapport aux objectifs et aux priorités thématiques du programme «L'Europe pour les citoyens» (30 %);
- b) l'adéquation, la cohérence et l'exhaustivité du programme de travail (20 %);
- c) l'impact attendu du programme de travail (10 %);
- d) la valeur ajoutée européenne (10 %);
- e) la visibilité des activités et la diffusion et l'exploitation des résultats par rapport aux citoyens européens et autres parties prenantes (10 %).

3.2. Critères quantitatifs (20 %)

Les facteurs suivants seront évalués:

- a) le nombre de pays impliqués dans le programme de travail (10 %);
- b) le nombre de participants directement impliqués dans les activités du programme de travail ou en bénéficiant directement (10 %).

4. BUDGET

4.1. Budget global du présent appel à propositions

Le budget total prévu pour le cofinancement des subventions de fonctionnement est d'environ **600 000 EUR** en 2009. L'Agence exécutive a l'intention de financer environ 10 candidatures au titre du présent appel, mais se réserve le droit de ne pas utiliser la totalité des fonds disponibles.

Le soutien structurel sera accordé dans le cadre des postes 15.06.66 du budget général de l'Union européenne.

4.2. Montant maximal de la subvention par demande individuelle

En 2009, le **montant maximal** pour une subvention de fonctionnement sera de **60 000 EUR**.

L'aide financière de la Communauté ne peut excéder 80 % des dépenses prévues. Pour les candidats utilisant la méthode de calcul des subventions basées sur un budget (voir ci-dessous), cette aide se réfère à 80 % des coûts éligibles de l'organisme.

4.3. Méthodes de calcul du montant de la subvention: sur la base du budget ou sur la base de tarifs fixes

Pour le calcul du montant de la subvention de fonctionnement, les organismes demandeurs peuvent choisir entre deux systèmes de financement:

- 1) financement à tarif fixe;
- 2) financement traditionnel basé sur le budget des coûts éligibles (financement basé sur le budget).

Le financement sur la base d'un tarif fixe simplifie considérablement le calcul du montant de la subvention par comparaison avec le système traditionnel où la subvention est calculée sur la base d'un budget détaillé des coûts éligibles. Dans le système de financement basé sur un tarif fixe, le bénéficiaire reçoit un montant fixe par personne travaillant pour son organisme.

Les organismes optant pour le système de financement basé sur un tarif fixe peuvent utiliser la subvention pour mettre en œuvre le programme de travail convenu sans être limités par des contraintes d'affectation à des postes budgétaires et de seuils, ce qui confère une souplesse accrue et une plus grande facilité d'utilisation de la subvention.

Bien que le système de financement basé sur un tarif fixe modifie le calcul de base de la subvention, toutes les autres conditions, et notamment le montant maximal de financement, continuent de s'appliquer.

Une description détaillée des deux méthodes de calcul figure au point 9 du texte intégral de l'appel à propositions.

4.4. Période d'éligibilité

La période d'éligibilité doit correspondre à l'exercice budgétaire du candidat tel qu'il figure dans les comptes certifiés de l'organisme.

Si l'exercice budgétaire du candidat correspond à l'année civile, la période d'éligibilité s'étalera du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009.

Pour les candidats dont l'exercice budgétaire diffère de l'année civile, la période d'éligibilité est de 12 mois à compter de la date du début de leur exercice budgétaire en 2009.

5. CALENDRIER

La date limite d'envoi des candidatures à l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» est le **17 novembre 2008** (le cachet de la poste faisant foi).

Seuls les dossiers de candidature présentés sur le formulaire adéquat, dûment complétés, datés, présentant un budget équilibré (recettes/dépenses) ou un calculateur de subvention complété (voir point 9 du texte intégral de l'appel à propositions) et envoyés en deux exemplaires (un original clairement identifié comme tel et une copie conforme), signés par la personne habilitée à engager légalement l'organisme demandeur, seront acceptés.

Les dossiers de candidature qui ne comprendront pas tous les documents requis et/ou qui n'auront pas été soumis dans les délais prévus ne seront pas pris en considération.

Les dossiers de candidature doivent être envoyés à la même adresse:

— par courrier, le cachet de la poste faisant foi:

Education, Audiovisual and Culture Executive Agency
Unit P7 — Citizenship
«Europe for citizens» Call for proposals 26/08 Operating grants
BOUR, 01/25
Avenue du Bourget, 1
B-1140 Brussels

— par dépôt personnel, avant 17 heures, la date du reçu faisant foi, ou par un agent d'un service de courrier express, la date de réception par la société de courrier faisant foi, à l'adresse suivante:

6. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Le texte intégral de l'appel à propositions et le formulaire de candidature sont disponibles sur le site internet de l'Agence exécutive (EACEA):

http://eacea.ec.europa.eu/citizenship/index_en.htm

Les candidatures doivent répondre aux critères définis dans le texte intégral et être présentées au moyen des formulaires mis à disposition.

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION

Notification préalable d'une concentration **(Affaire COMP/M.5327 — Ashland/Hercules)**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2008/C 232/08)

1. Le 1 septembre 2008, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil (⁽¹⁾), d'un projet de concentration, par lequel l'entreprise Ashland, Inc. («Ashland», États-Unis,) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle de l'ensemble de Hercules, Inc. («Hercules», États-Unis) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Ashland: fabrication et fourniture de polymères composites, d'adhésifs, de systèmes de traitement de l'eau, de lubrifiants, de produits chimiques pour automobiles, ainsi que distribution de produits chimiques et plastiques et de matériaux composites,

— Hercules: fabrication et fourniture de produits chimiques à usages spéciaux pour l'industrie papetière, polymères hydrosolubles (notamment dérivés de la cellulose et guar) et dérivés de la résine de bois.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par fax [(32-2) 296 43 01 ou 296 72 44] ou par courrier, sous la référence COMP/M.5327 — Ashland/Hercules, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
J 70
B-1049 Bruxelles

(¹) JOL 24 du 29.1.2004, p. 1.

Communication du gouvernement de la République de Hongrie relative à la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospecter, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures ⁽¹⁾

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2008/C 232/09)

1. Le Bureau hongrois de géologie et des mines, conformément à l'article 26/A, paragraphes 6 et 7 de la loi XLVIII de 1993 relative à l'exploitation minière (*a bányászatról szóló 1993. évi XLVIII. törvény*) et à l'article 12/B, paragraphe 2, du décret gouvernemental 203/1998 (XII. 19.) d'application de cette loi [*a bányászati törvény végrehajtásáról szóló 203/1998. (XII. 19.) Korm. rendelet*], lance un appel d'offres au sujet des droits d'exploitation minière annulés, énumérés au point 2 ci-dessous.

Après l'obtention de droits d'exploitation minière (à l'entrée en vigueur de la décision désignant le nouveau titulaire des droits d'exploitation), le titulaire peut exercer son activité conformément à la législation du secteur.

Conformément à la législation, le titulaire des droits d'exploitation minière — avant de commencer l'activité minière — doit demander l'approbation du plan d'exploitation technique auprès de l'inspection minière. Le démarrage effectif de l'activité n'est autorisé que si le titulaire des droits est en possession d'un plan d'exploitation technique dûment approuvé.

Seules les personnes pouvant justifier avoir acquis le dossier détaillé d'appel d'offres auprès du Bureau hongrois de géologie et des mines (à retirer uniquement en personne) ont le droit de participer à l'appel d'offres.

Le dossier d'appel d'offres est disponible au prix de 25 000 HUF au secrétariat du président du Bureau hongrois de géologie et des mines (1145. Budapest, Columbus u. 17-23.).

Le Bureau hongrois de géologie et des mines n'assume pas la responsabilité pour d'éventuelles obligations et exigences relatives aux droits d'exploitation minière, autres que celles mentionnées au point 2 et dans le dossier.

Les offres concernant les droits d'exploitation minière des ressources minérales d'hydrocarbures doivent être soumises en trois exemplaires, par voie postale uniquement, au secrétariat du président du Bureau hongrois de géologie et des mines (1145. Budapest, Columbus u. 17-23.), dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la publication de l'avis d'appel d'offres au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Les offres postées après la date limite ne seront pas prises en considération par le Bureau hongrois de géologie et des mines.

Dans un délai de 30 jours à compter de la date limite de soumission, le Bureau hongrois de géologie et des mines procède à l'évaluation simultanée de toutes les offres soumises.

L'adjudicataire est désigné comme le nouveau titulaire des droits sur le site minier par décision de l'inspection des mines. Les informations relatives à l'adjudication seront publiées sur le site du Bureau hongrois de géologie et des mines (www.mbfh.hu).

Principaux critères d'évaluation des offres:

- montant de la somme proposée pour l'acquisition du site minier, à verser à l'État,
- justification de la capacité financière du candidat.

Dans leur offre, les candidats doivent fournir des garanties concernant le respect des obligations relatives au droit minier, notamment en matière de préservation du paysage et de protection de la nature et de l'environnement.

2. DROITS MINIERS PROPOSÉS DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES

ZONE DE COMPÉTENCE TERRITORIALE DE L'INSPECTION MINIÈRE DE PÉCS

Données de base concernant le site d'exploitation d'hydrocarbures INKE I

- a) Situation géographique du site minier: département de Somogy, territoire des communes Inke, Iharosbény, Iharos, Vése, Somogyszob, superficie totale: 52,8 km².
- b) Ressources minérales du site minier selon le registre national des ressources minérales (OÁNY):
 - ba) dénomination: pétrole;
 - bb) quantité: stock géologique: 3 456,0 Mm³, quantité extractible: 2 740,1 Mm³;
 - bc) qualité: information non disponible.

(¹) JOL 164 du 30.6.1994, p. 3.

- c) Prix minimum à payer pour l'acquisition des droits d'exploitation minière: 10 000 000 HUF.
- d) Obligations relatives à la préservation du paysage: voir documentation technique.

Données de base concernant le site d'exploitation d'hydrocarbures LISZÓ I

- a) Situation géographique du site minier: départements de Zala et Somogy, territoire des communes Inke, Liszó, Nemespátró, Pogányszentpéter et Iharosberény, superficie totale: 13,54 km².
- b) Ressources minérales du site minier selon le registre national des ressources minérales (OÁNY):
 - ba) dénomination: gaz naturel;
 - bb) quantité: stock géologique: 492,1 Mm³, quantité extractible: 400,1 Mm³;
 - bc) qualité: information non disponible.
- c) Prix minimum à payer pour l'acquisition des droits d'exploitation minière: 10 000 000 HUF.
- d) Obligations relatives à la préservation du paysage: voir documentation technique.

ZONE DE COMPÉTENCE TERRITORIALE DE L'INSPECTION MINIÈRE DE SZOLNOK

Données de base concernant le site d'exploitation d'hydrocarbures Farmos II

- a) Situation géographique du site minier: département de Pest, territoire de la commune Farmos; département de Jász-Nagykun-Szolnok, périphérie de la ville de Jászberény; superficie totale: 8,48 km².
- b) Ressources minérales du site minier selon le registre national des ressources minérales (OÁNY):
 - ba) dénomination: gaz naturel;
 - bb) quantité: stock géologique: 31,38 Mm³, quantité extractible: 27,14 Mm³;
 - bc) qualité: information non disponible.
- c) Prix minimum à payer pour l'acquisition des droits d'exploitation minière: 4 000 000 HUF.
- d) Obligations relatives à la préservation du paysage: voir documentation technique.

Données de base concernant le site d'exploitation d'hydrocarbures Szolnok III

- a) Situation géographique du site minier: département de Jász-Nagykun-Szolnok, périphérie de la ville de Szolnok, superficie totale: 2,14 km².
- b) Ressources minérales du site minier selon le registre national des ressources minérales (OÁNY):
 - ba) dénomination: 1. pétrole, 2. gaz naturel, 3. CO₂;
 - bb1) quantité: stock géologique: 1326,03 kt, quantité extractible: 132,6 kt;
 - bb2) quantité: stock géologique: 43,5 Mm³, quantité extractible: 4,35 Mm³;
 - bb3) quantité: stock géologique: 554,12 Mm³, quantité extractible: 387,89 Mm³;
 - bc) qualité: information non disponible.
- c) Prix minimum à payer pour l'acquisition des droits d'exploitation minière: 15 000 000 HUF.
- d) Obligations relatives à la préservation du paysage: voir documentation technique.

ZONE DE COMPÉTENCE TERRITORIALE DE L'INSPECTION MINIÈRE DE VESZPRÉM

Données de base concernant le site d'exploitation d'hydrocarbures CELLDÖMÖLK I

- a) Situation géographique du site minier: département de Vas, périphérie de la ville de Celldömölk, superficie totale: 2,25 km².
 - b) Ressources minérales du site minier selon le registre national des ressources minérales (OÁNY):
 - ba) dénomination: gaz naturel;
 - bb) quantité: stock géologique: 53,5 Mm³, quantité extractible: 37,4 Mm³, usage industriel: 37,4 Mm³;
 - bc) qualité: information non disponible.
 - c) Prix minimum à payer pour l'acquisition des droits d'exploitation minière: 5 000 000 HUF.
 - d) Obligations relatives à la préservation du paysage: voir documentation technique.
-

Communication du ministre des affaires économiques du Royaume des Pays-Bas au titre de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures

(2008/C 232/10)

Le ministre des affaires économiques annonce avoir reçu une demande d'autorisation pour la prospection d'hydrocarbures dans la partie libellée E9 sur la carte jointe en annexe 3 du règlement sur l'exploitation minière (*Mijnbouwregeling*, Stcrt. 2002, n° 245).

Conformément à la directive 94/22/CE précitée et à l'article 15 de la loi sur l'exploitation minière (*Mijnbouwwet*, Stb. 2002, n° 542), le ministre des affaires économiques invite les parties intéressées à présenter une demande d'autorisation concurrente pour la prospection d'hydrocarbures dans le secteur E9 du plateau continental néerlandais.

Le ministre des affaires économiques est l'autorité compétente pour l'octroi de l'autorisation. Les critères, conditions et exigences visés à l'article 5, paragraphes 1 et 2, et à l'article 6, paragraphe 2, de la directive précitée sont mis en œuvre dans la loi sur l'exploitation minière (*Mijnbouwwet*, Stb. 2002, n° 542).

Les demandes peuvent être présentées dans un délai de treize semaines à compter de la publication de la présente invitation au *Journal officiel de l'Union européenne* et doivent être adressées au:

Ministre des affaires économiques
À l'attention de J.C. De Groot, directeur du marché de l'énergie
ALP/562
Bezuidehouthoutseweg 30
Postbus 20101
2500 EC Den Haag
Nederland

Les demandes présentées après ce délai ne seront pas prises en considération.

La décision concernant les demandes sera prise douze mois au plus tard après l'expiration de ce délai.

De plus amples informations peuvent être obtenues par téléphone auprès de M. E. J. Hoppel, au numéro suivant: (31-70) 379 77 62.

Communication du ministre des affaires économiques du Royaume des Pays-Bas au titre de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures

(2008/C 232/11)

Le ministre des affaires économiques annonce avoir reçu une demande d'autorisation pour la prospection d'hydrocarbures dans la partie libellée E11 sur la carte jointe en annexe 3 du règlement sur l'exploitation minière (*Mijnbouwregeling*, Stcrt. 2002, n° 245).

Conformément à la directive 94/22/CE précitée et à l'article 15 de la loi sur l'exploitation minière (*Mijnbouwwet*, Stb. 2002, n° 542), le ministre des affaires économiques invite les parties intéressées à présenter une demande d'autorisation concurrente pour la prospection d'hydrocarbures dans le secteur E11 du plateau continental néerlandais.

Le ministre des affaires économiques est l'autorité compétente pour l'octroi de l'autorisation. Les critères, conditions et exigences visés à l'article 5, paragraphes 1 et 2, et à l'article 6, paragraphe 2, de la directive précitée sont mis en œuvre dans la loi sur l'exploitation minière (*Mijnbouwwet*, Stb. 2002, n° 542).

Les demandes peuvent être présentées dans un délai de treize semaines à compter de la publication de la présente invitation au *Journal officiel de l'Union européenne* et doivent être adressées au:

Ministre des affaires économiques
À l'attention de J.C. De Groot, directeur du marché de l'énergie
ALP/562
Bezuidehouthoutseweg 30
Postbus 20101
2500 EC Den Haag
Nederland

Les demandes présentées après ce délai ne seront pas prises en considération.

La décision concernant les demandes sera prise douze mois au plus tard après l'expiration de ce délai.

De plus amples informations peuvent être obtenues par téléphone auprès de M. E. J. Hoppel, au numéro suivant: (31-70) 379 77 62.

Communication du ministre des affaires économiques du Royaume des Pays-Bas au titre de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures

(2008/C 232/12)

Le ministre des affaires économiques annonce avoir reçu une demande d'autorisation pour la prospection d'hydrocarbures dans la partie libellée E12 sur la carte jointe en annexe 3 du règlement sur l'exploitation minière (*Mijnbouwregeling*, Stcrt. 2002, n° 245).

Conformément à la directive 94/22/CE précitée et à l'article 15 de la loi sur l'exploitation minière (*Mijnbouwwet*, Stb. 2002, n° 542), le ministre des affaires économiques invite les parties intéressées à présenter une demande d'autorisation concurrente pour la prospection d'hydrocarbures dans le secteur E12 du plateau continental néerlandais.

Le ministre des affaires économiques est l'autorité compétente pour l'octroi de l'autorisation. Les critères, conditions et exigences visés à l'article 5, paragraphes 1 et 2, et à l'article 6, paragraphe 2, de la directive précitée sont mis en œuvre dans la loi sur l'exploitation minière (*Mijnbouwwet*, Stb. 2002, 542).

Les demandes peuvent être présentées dans un délai de treize semaines à compter de la publication de la présente invitation au *Journal officiel de l'Union européenne* et doivent être adressées au:

Ministre des affaires économiques
À l'attention de J.C. De Groot, directeur du marché de l'énergie
ALP/562
Bezuidenhoutseweg 30
Postbus 20101
2500 EC Den Haag
Nederland

Les demandes présentées après ce délai ne seront pas prises en considération.

La décision concernant les demandes sera prise douze mois au plus tard après l'expiration de ce délai.

De plus amples informations peuvent être obtenues par téléphone auprès de M. E. J. Hoppel, au numéro suivant: (31-70) 379 77 62.

Communication du ministre des affaires économiques du Royaume des Pays-Bas au titre de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospecter, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures

(2008/C 232/13)

Le ministre des affaires économiques annonce avoir reçu une demande d'autorisation pour la prospection d'hydrocarbures dans une partie du secteur libellé K3 sur la carte jointe en annexe 3 du règlement sur l'exploitation minière (*Mijnbouwregeling*, Stcrt. 2002, n° 245), ci-après dénommée «sous-secteur K3e».

Conformément à la directive 94/22/CE précitée et à l'article 15 de la loi sur l'exploitation minière (*Mijnbouwwet*, Stb. 2002, n° 542), le ministre des affaires économiques invite les parties intéressées à présenter une demande d'autorisation concurrente pour la prospection d'hydrocarbures dans le sous-secteur K3e du plateau continental néerlandais.

Le sous-secteur K3e est délimité par les arcs de parallèles reliant les paires de points A-B, D-E, F-G, K-L et M-N, par les arcs de méridiens reliant les paires de points B-C, E-F, G-H, L-M et A-N et par les arcs de grands cercles reliant les paires de points C-D, H-I, I-J et J-K.

Les coordonnées de ces points sont les suivantes:

Point	°	'	" E.	°	'	" N.
A	3	46	0,000	54	0	0,000
B	4	0	0,000	54	0	0,000
C	4	0	0,000	53	50	0,000
D	3	59	39,000	53	51	0,000
E	3	56	20,000	53	51	0,000
F	3	56	20,000	53	50	0,000
G	3	53	36,815	53	50	0,000
H	3	53	36,815	53	51	13,123
I	3	52	26,122	53	52	21,692
J	3	47	56,900	53	52	18,700
K	3	47	59,700	53	50	0,000
L	3	40	0,000	53	50	0,000
M	3	40	0,000	53	50	30,000
N	3	46	0,000	53	50	30,000

La position de ces points est exprimée sous la forme de coordonnées géographiques établies conformément aux spécifications du système européen de référence terrestre.

La superficie du sous-secteur K3e s'élève à 257,8 km².

Le ministre des affaires économiques est l'autorité compétente pour l'octroi de l'autorisation. Les critères, conditions et exigences visés à l'article 5, paragraphes 1 et 2, et à l'article 6, paragraphe 2, de la directive précitée sont mis en œuvre dans la loi sur l'exploitation minière (*Mijnbouwwet*, Stb. 2002, 542).

Les demandes peuvent être présentées dans un délai de treize semaines à compter de la publication de la présente invitation au *Journal officiel de l'Union européenne* et doivent être adressées au:

Ministre des affaires économiques
À l'attention de J.C. De Groot, directeur du marché de l'énergie
ALP/562
Bezuidenhoutseweg 30
Postbus 20101
2500 EC Den Haag
Nederland

Les demandes présentées après ce délai ne seront pas prises en considération.

La décision concernant les demandes sera prise douze mois au plus tard après l'expiration de ce délai.

De plus amples informations peuvent être obtenues par téléphone auprès de M. E. J. Hoppel, au numéro suivant: (31-70) 379 77 62.

Notification préalable d'une concentration
(Affaire COMP/M.5284 — Klépierre/ABP/Steen & Strøm)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2008/C 232/14)

1. Le 25 août 2008, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Klépierre S.A. (Klöpierre, France), appartenant au groupe BNP Paribas («BNPP», France), et Stichting Pensioenfonds ABP («Stichting Pensioenfonds», Pays-Bas) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle en commun de l'entreprise Steen & Strøm ASA («Steen & Strøm», Norvège) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Klöpierre: location et gestion de biens immobiliers, notamment de centres commerciaux, dans divers pays de l'EEE,
- Stichting Pensioenfonds: fonds de pension pour employeurs et salariés au service du gouvernement néerlandais et du secteur de l'éducation,
- Steen & Strøm: propriété, développement et gestion de centres commerciaux en Norvège, en Suède et au Danemark.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par fax [(32-2) 296 43 01 ou 296 72 44] ou par courrier, sous la référence COMP/M.5284 — Klöpierre/ABP/Steen & Strøm, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
J-70
B-1049 Bruxelles

⁽¹⁾ JOL 24 du 29.1.2004, p. 1.

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32.

AVIS AU LECTEUR

Les institutions ont décidé de ne plus faire figurer dans leurs textes la mention de la dernière modification des actes cités.

Sauf indication contraire, les actes auxquels il est fait référence dans les textes ici publiés s'entendent comme les actes dans leur version en vigueur.